



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Alpes de Haute Provence

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles et d'incendie de forêt Commune de Corbières

Note de présentation



Présent
pour
l'avenir

Direction Départementale des Territoires

Service Développement et Urbanisme

Prévention des Risques Naturels



GÉOLITHE

Ingénieurs-conseils en risques naturels

Dossier 08-11711 e

5 mars 2012



1. PRÉAMBULE	3
1.1. OBJET DU PPR	3
1.2. ELABORATION DU PPR	4
1.3. OPPOSABILITÉ DU PPR	5
1.4. LIMITES DE L'ÉTUDE	5
1.5. DÉFINITIONS	6
2. CONTEXTE GÉNÉRAL	7
2.1. GÉOGRAPHIE :	7
2.2. GÉOLOGIE	8
2.3. HYDROLOGIE :	10
2.4. CLIMAT	10
3. DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES NATURELS	12
3.1. TABLEAU DES PHÉNOMÈNES HISTORIQUES	12
3.2. LES PHÉNOMÈNES RENCONTRÉS	12
4. DÉTERMINATION DES ALÉAS NATURELS	15
4.1. DESCRIPTION DES NIVEAUX D'ALÉAS UTILISÉS	15
4.1.1. <i>Eboulement rocheux</i>	15
4.1.2. <i>Glissements de terrain</i>	16
4.1.3. <i>Crues torrentielles</i>	16
4.2. LA CARTE DES ALÉAS	17
4.3. DESCRIPTION DES ALÉAS	18
4.3.1. <i>Secteur Sud : l'Aillade, Ste Croix, Courbon</i>	21
4.3.2. <i>Secteur nord, du chef-lieu au Coucou</i>	23
5. ETUDE DES SÉISMES	24
6. BIBLIOGRAPHIE	26
7. GLOSSAIRE	27
ANNEXE 1 : ARTICLES L562-1 À L562-7 ET R562-1 À R562-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT..	28
ANNEXE 2 : CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 1994 RELATIVE À LA PRÉVENTION DES INONDATIONS ET À LA GESTION DES ZONES INONDABLES	36

1. PRÉAMBULE

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, ou PPR, est réalisé en application de la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, intégrée dans les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du Code de l'Environnement (issus de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Il a été prescrit sur la commune de Corbières par l'Arrêté Préfectoral du 20/07/2006.

1.1. OBJET DU PPR

Les objectifs du présent PPR sont définis par l'*article L562-1* du Code de l'Environnement, reprenant l'article 40-1 de la loi 87-565 :

« I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

*« II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
« 1 de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés utilisés ou exploités ; »*

C'est l'objet principal du PPR, réalisé à travers la carte réglementaire délimitant les zones de risque et le deuxième livret (règlement) détaillant les interdictions, prescriptions ou recommandations s'y appliquant.

« 2 de délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagement ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ; »

De telles zones, dites de risque distant, sont intégrées dans le présent PPR, par exemple sous la forme de marge de recul sur les berges des torrents, ou de zones inondables où l'on prend en compte non seulement le risque présent sur la zone, mais aussi et surtout l'aggravation du risque en aval que causerait la mise hors d'eau de la zone.

« 3 de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; »

Cet aspect est pris en charge par le règlement pour les particuliers (cf. l'article R562-4 pour plus de détails).

« 4 de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Enfin, les mesures concernant le bâti existant et celles concernant les nouvelles constructions sont distinguées s'il y a lieu à l'intérieur des règlements.

Rappelons à ce sujet les termes de l'Art. R562-5 sur ces mesures concernant le bâti existant :

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Les prescriptions sur le bâti existant (dites « prescriptions générales » dans les règlements) sont donc obligatoires dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR, sauf si leur coût dépasse 10% de la valeur du bien protégé à la date d'approbation.

1.2. ELABORATION DU PPR

Le PPR de Corbières a été prescrit par l'Arrêté Préfectoral N°2006-1706 du 20 juillet 2006, qui désigne la DDE des Alpes de Haute Provence (devenue Direction Départementale des Territoires ou DDT au 1^{er} janvier 2010) comme service instructeur vis-à-vis des risques naturels.

La DDT sous-traite l'élaboration du projet de PPR au Bureau d'Ingénieurs-Conseils Géolithe à Crolles (38), élaboration faite par expertise à l'exclusion de toute investigation quantifiée (cf. §1.4 ci dessous).

L'étude spécifique des aléas et des risques d'incendie de forêt a été sous-traitée à l'Office National des Forêts.

La DDT valide ce projet et pilote la procédure selon le schéma ci-après :

- Le projet de PPR est affiné pour recouvrir au mieux la réalité des risques naturels sur la commune, en concertation avec la municipalité,
- Il est ensuite soumis à la consultation des organismes et établissements publics (Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière) et des collectivités locales (Conseil Municipal),
- Une Enquête Publique est également organisée en mairie afin de recueillir l'avis des citoyens sur le projet,
- A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

1.3. OPPOSABILITÉ DU PPR

Le PPR une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique et est donc opposable aux tiers en tant que tel, comme le prévoit la loi :

Art. L562-4

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. L562-5

I - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, [...]

Rappelons que l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme prévoit une amende « comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. [...] ».

1.4. LIMITES DE L'ÉTUDE

Le périmètre d'étude porte sur la totalité du territoire communal. Conformément à l'arrêté de prescription, l'étude porte sur les phénomènes naturels suivants :

- Les inondations (y compris crues torrentielles et ruissellement),

- Les mouvements de terrain (y compris glissements de terrain, chutes de blocs et éboulements rocheux, mouvements différentiels du sol provoqués par la sécheresse),
- Les incendies de forêt (étudiés spécifiquement par l'ONF),
- Les séismes.

Lorsque cette notion est accessible, la période de référence considérée pour l'estimation des risques est de l'ordre du siècle.

Les phénomènes tels que le ruissellement pluvial urbain ou l'aggravation du ruissellement par les cultures, ne sont pas pris en compte dans la présente étude.

Enfin, il va de soi que la présente étude se borne aux risques prévisibles avec les moyens utilisés (expertise naturaliste et enquête). Notamment, aucune investigation quantitative (par ex. prospections géotechniques, modélisations hydrauliques...) n'a été réalisée à cette occasion.

De même, il n'a pas été fait à cette occasion d'étude détaillée (à l'échelle de la parcelle) du risque sismique, et le PPR ne fait que rappeler les textes en vigueur sur ce point.

1.5. DÉFINITIONS

Les **phénomènes naturels** sont des manifestations observables des agents naturels, dommageables ou pas. Quelques-unes de leurs manifestations historiques sont recensées au chapitre 3. On en trouvera des définitions précises au chapitre 4.

On caractérisera leur activité avec la notion d'**aléa**, qui se réfère à la *probabilité de survenance* d'un phénomène naturel sur une période donnée. Ici, et avec toutes les réserves qui s'imposent, on considère une période de l'ordre de grandeur du siècle.

La détermination des aléas est donc une démarche prospective, qui ne se fonde pas seulement sur l'étude des phénomènes historiques, mais aussi sur celle des facteurs qui peuvent influencer et déclencher les phénomènes. Un aléa peut ainsi menacer une zone sans traces de phénomènes naturels.

On associe un *degré* à l'aléa, tenant compte de l'intensité maximale probable du phénomène, et dans une moindre mesure de sa fréquence.

La finalité de la démarche est d'aboutir au **risque**, qui désigne les conséquences des aléas sur les activités humaines : ils sont classiquement le produit croisé des enjeux et des aléas.

Il faut à la fois présence d'enjeux et d'aléas pour avoir un risque : un aléa fort menaçant une zone déserte et stérile produit un risque nul. Le même aléa menaçant des habitations collectives produit un risque fort à très fort.

Remarquons aussi que le choix des enjeux influe sur le risque : un chemin de randonnée pédestre exposé à des éboulements dans un vallon inhabité sera menacé par un risque fort du point de vue de la fréquentation, mais nul du point de vue des constructions.

Précisons donc dès maintenant que le présent PPR considère comme enjeux les urbanisations au sens large, à l'exclusion de la fréquentation.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL

2.1. GÉOGRAPHIE :

La commune de Corbières est située sur le contrefort oriental du massif du Luberon, en rive droite de la Durance. Elle est traversée du nord-ouest au sud-est par le torrent de Corbières, affluent de la Durance, qui prend sa source sur la crête du Luberon.



Vue aérienne de la commune de Corbières
(Orthoimage BDOrtho IGN, échelle 1/60 000)

Grande de 19 km², la morphologie de la commune est divisée en trois parties :

- A l'est, on trouve la plaine alluviale de la Durance, essentiellement cultivée,
- Au centre, on trouve le chef-lieu et l'essentiel des zones habitées, avec quelques cultures,
- A l'ouest, une zone de forêt et garrigue présente un relief plus accusé.

L'essentiel de l'habitat est donc sur une frange entre la plaine de la Durance d'une part, traditionnellement délaissée du fait des crues de la Durance, et les collines du Luberon d'autre part. Le bâti restant est essentiellement agricole, situé de façon très éparse au sein de la plaine alluviale.

D'un point de vue administratif, la commune de Corbières est rattachée au canton de Manosque Sud-est et à l'arrondissement de Forcalquier.

Au dernier recensement de 1999 sa population était de 791 habitants (633 habitants en 1963). Un peu moins de 20% des actifs travaillaient dans la commune, contre 57% dans une autre commune du département, et 23% dans un autre département.

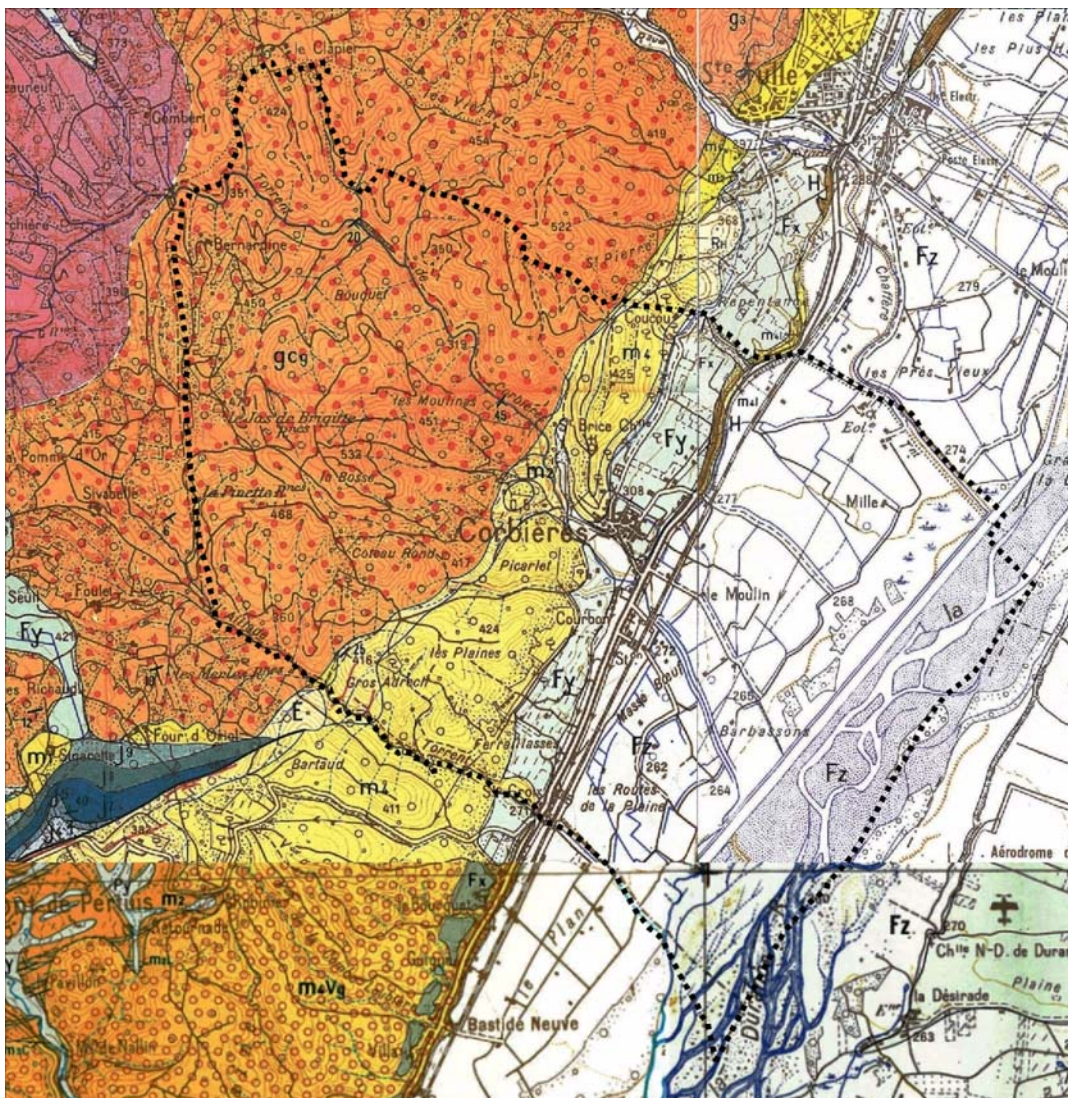
2.2. GÉOLOGIE

Ce paragraphe a été principalement rédigé d'après les quatre cartes géologiques au 1/50.000 du BRGM N°995 Pertuis, N°996 Taverne, N°968 Reillanne et N°969 Manosque autour de la commune.

La commune de Corbières est sur le flanc oriental du massif subalpin du Luberon, constitué à ce niveau de terrains tertiaires du bassin de Manosque.

La géologie de la commune se divise en deux grands ensembles :

- Les terrains tertiaires de l'Oligocène et du Miocène formant les contreforts du Massif du Luberon,
- Les terrains quaternaires de la plaine alluviale de la Durance.



Extrait des cartes géologiques, échelle 1/50 000.

La commune est également traversée par un système complexe de failles, connu sous le nom de faille de la Moyenne Durance, qui marque le contact entre la Provence occidentale (Luberon, Plateau du Vaucluse, Montagne de Lure) et la Provence Orientale (Plateau de Valensole), et qui comme son nom l'indique a tracé le cours de la Durance entre Château-Arnoux et Mirabeau.

Cet accident actif, de direction N30° (NNE) et de décrochement senestre, induit un mouvement de l'ordre de quelques mm par siècle.

Au niveau de la commune, la localisation en surface des failles correspondantes reste floue, dans une frange d'1km environ autour du village selon les auteurs et les interprétations. On remarque de ce fait qu'il n'y a pas de représentation de cet accident tectonique majeur au nord de Beaumont de Pertuis sur l'extrait présenté des cartes géologiques.

Les **terrains tertiaires** sont sédimentaires, avec un ordonnancement des couches globalement conforme : le long d'un sondage vertical, les terrains les plus anciens sont surmontés par ceux plus récents. Du point de vue de la structure, les pendages¹ plongent vers le Sud-Est, avec des pentes entre 25 et 45° donc supérieures à la topographie. En conséquence, l'âge des terrains affleurants va globalement décroissant en allant vers le SE. Ce sont principalement, de bas en haut selon leur superposition (au niveau de Corbières) :

- Puissants conglomérats² de l'Oligocène supérieur « g_{cg}/g3 » (couleur orange à poids rouge ou orange ~28-23 Ma³) composé d'éléments grossiers de l'Hauterivien, de marnes de Viens et de fins bancs de calcaire de Reillanne, formant les collines ainsi que le point culminant de la commune (la Bosse, 532m),
- Molasses sablo-marneuses et calcaires du Burdigalien « m1 » (couleur jaune très clair ~20-15Ma) affleurant sur la commune uniquement en amont du hameau du Coucou, sous forme d'une étroite bande,
- Sables helvétiques et molasses sableuses, à niveaux de calcaire lacustre, « m2 » (couleur jaune clair ~15-11 Ma) formant une mince bande à hauteur des Queyrourières,
- Formation de Valensole de l'Oligocène terminal « m4 » (couleur jaune vif), (marnes et conglomérats molassiques) composant les collines autour de Corbières et descendant jusqu'aux formations quaternaires.

Ces terrains contiennent un pourcentage plus ou moins fort en argiles et marnes, qui leur confère une sensibilité certaine aux retraits-gonflements et aux glissements de terrains. On notera que les marnes du Miocène « m1 » et « m2 », du Miocène supérieur « m4 », et surtout les Marnes de Viens présentes çà et là dans les conglomérats oligocènes « g_{cg}/g3 », sont plus sensibles aux retraits-gonflements.

Les **formations quaternaires** de la plaine alluviale de la Durance recouvrent les formations tertiaires vues précédemment. On peut différencier deux formations :

- Le quaternaire ancien « Fy », composé de divers éléments (calcaires et silex du crétacé, limons argileux rouge, sables...) qui forme une terrasse alluviale supérieure de quelques mètres à la plaine de la Durance. L'origine de la position supérieure de cette terrasse est controversée : elle peut être due à l'enfoncement du lit de la Durance, ou au rejet senestre de la faille de la Durance.
- Le quaternaire récent « Fz », composé en majeure partie de cailloutis calcaires mêlés à des sables provenant de la désagrégation de la molasse Miocène.

¹ Pendage : *Pente* d'une surface géologique (ici surfaces de dépôt ou *strates*), définie par la direction et la pente de la ligne de plus grande pente de ce plan.

² Conglomérat : roche détritique formée pour moitié au moins de *débris d'autres roches* de taille visible (>2mm) pris dans un ciment fin, de nature souvent différente des débris.

³ Ma : abréviation de Millions d'années avant notre ère.

2.3. HYDROLOGIE :

La commune de Corbières est traversée par deux cours d'eau significatifs :

- La Durance, qui longe du nord au sud l'extrémité est de la commune,
- le Torrent de Corbières, un de ses petits affluents, qui la rejoint un peu en aval du chef-lieu.

La Durance est le drain principal du département des Alpes de Haute Provence avec un bassin versant de 14 225km² et un débit moyen de 180m³/s à son confluent avec le Rhône. La pente du lit reste relativement élevée tout le long de son cours (~3m/km au niveau de la commune). Ce fait contribue partiellement au caractère torrentiel de la rivière, y compris dans le cours inférieur.

Au niveau de Corbières, la Durance est dans ce que l'on appelle son « cours moyen » : le régime de la Durance y devient méditerranéen, avec des crues provoquées par les pluies automnales, et des étiages parfois sévères en été (même si les aménagements, et notamment le barrage de Serre-Ponçon, ont tempéré ces problèmes d'étiage).

Sa crue centennale est estimée à un peu plus de 4000m³/s à Corbières (à l'aval de Manosque, mais à l'amont du confluent du Verdon et de Cadarache), avec une influence très faible des aménagements sur les fortes crues (comme les crues de janvier 1994 ou de mai 2008 ont pu le rappeler).

	Superficie BV km ²	Débit décennal		Débit trentennal		Débit centennal	
		naturel m ³ /s	aménagé m ³ /s	naturel m ³ /s	aménagé m ³ /s	naturel m ³ /s	aménagé m ³ /s
L'Escale	6800	1700	1100	2300	2000	3300	3000
Manosque	9300	2350	1600	2900	2600	4200	4000
Cadarache	11700	2950	2300	3500	3100	5000	4800
Cavaillon		2950	2300	3500	3100	4600	4400
Bonpas	14200	2950	2300	3600	3200	4700	4500

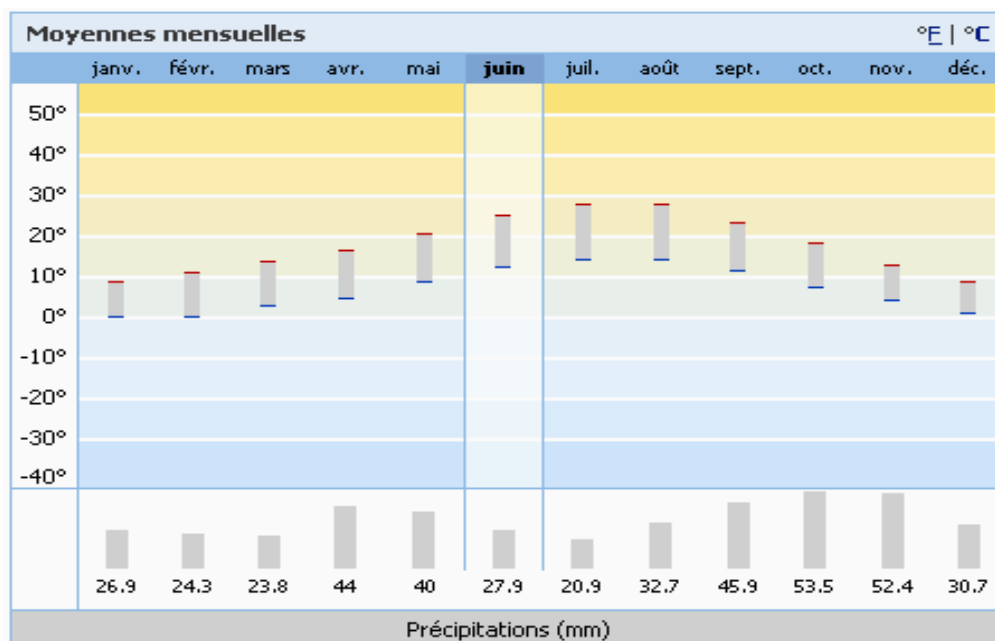
Tableau des débits de la Durance. Source : Préfecture des Bouches du Rhône.

Un canal EDF a été construit en rive droite de la Durance dans les années 1960 pour permettre l'alimentation en eau des centrales hydro-électriques de la vallée. Il sert aussi à l'irrigation des terres agricoles. Par son fort dimensionnement, cet ouvrage protège Corbières des crues de la Durance, au moins jusqu'à la crue centennale et probablement au-delà. L'aléa d'inondation par la Durance est donc maintenant bien contenu au niveau de la commune.

Le torrent de Corbières prend sa source à 659m d'altitude sur la commune de Montfuron et descend du massif du Luberon, avec une pente moyenne de 2.6%. La superficie de son bassin versant totalise 34km², ce qui lui confère un apport de matériaux non négligeable, concentré essentiellement pendant les épisodes de forte pluies.

2.4. CLIMAT

La commune de Corbières jouit d'un climat méditerranéen, particulièrement chaud et sec. Les précipitations y sont faibles à modérées avec deux minimums d'hiver et d'été, l'amplitude thermique annuelle est importante. Le diagramme ombro-thermique de Manosque, ci-après est assez représentatif du climat de la commune.



Source : Foreca.com

Du point de vue des précipitations exceptionnelles, elles sont principalement le fait des pluies cévenoles (front pluvio-orageux provenant de Méditerranée, généralement à l'automne), pouvant provoquer des précipitations quotidiennes supérieures à 100 mm (réurrence d'une telle précipitation à Manosque : deux à cinq ans d'après Météo-France). Des orages isolés peuvent également survenir.

Les précipitations au niveau du Luberon intéressent le bassin versant du torrent de Corbières, qui descend vers le chef lieu et qui peut, par fortes pluies, avoir une capacité de charriage notable qui engendre un risque sur ses berges. Il n'a pas pu être trouvé de données sur les précipitations exceptionnelles sur la commune.

En ce qui concerne les températures, Juillet est le mois le plus chaud, avec 28°C atteint de façon quotidienne à Forcalquier (535 m). Au cours d'épisodes caniculaires, on peut frôler les 39/40°C sous abri, comme pendant la vague de chaleur de l'été 2003, qui s'est étendue sur plusieurs semaines. Auparavant, les vagues de chaleur mémorables étaient celle de juillet 1982 (39.5°C à Manosque et 39.6°C à Forcalquier) et de juillet 1983 (39.5°C à Manosque). Inversement les hivers peuvent être y être froids, avec souvent du gel nocturne.

Ce sont principalement les étés caniculaires avec des précipitations faibles, voir nulles, qui influent sur le mécanisme de retrait des argiles.

3. DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES NATURELS

3.1. TABLEAU DES PHÉNOMÈNES HISTORIQUES

Un certain nombre d'évènements liés aux risques naturels ont pu être recensés, d'après l'étude des archives du Service RTM. L'historique et les débits des crues de la Durance proviennent du site Internet de la préfecture des Bouches-Du-Rhône. Les débits de crue à Manosque peuvent être considérés comme très proches de ceux à Corbières, contrairement à ceux en aval de la commune après le confluent du Verdon. Ils sont recensés dans le tableau suivant.

Date	Description de l'évènement	Source
Octobre 1882	Le débit de la Durance atteint 4200 m ³ /s à Manosque.	Pref. 13
Octobre 1886	Le débit de la Durance atteint 3600 m ³ /s à Manosque.	Pref. 13
Novembre 1886	Le débit de la Durance atteint 4500 m ³ /s à Manosque.	Pref. 13
04/09/1962	Il est tombé 132 mm en 24h à Manosque.	Météo-France, cité par La Provence
06-07/01/1994	Il est tombé 213 mm la journée du 6 à St Christol, 25km à l'Ouest de la commune (Météo-France). Le débit de la Durance atteint 2800 m ³ /s à Manosque. La commune est déclarée en état de Catastrophe Naturelle.	Pref. 13, Météo-France
Novembre 1994	Le débit de la Durance atteint 2000 m ³ /s à Manosque.	Pref. 13
Janvier 2003	Crue du Ravin de Corbières qui déborde dans les champs en rive droite après son dernier gué avant l'A51.	Mairie
31 mai 2008	Crue mineure en Basse Durance, le débit atteint 1400 m ³ /s au pont de Pertuis (13).	Banque Hydro, EauFrance

3.2. LES PHÉNOMÈNES RENCONTRÉS

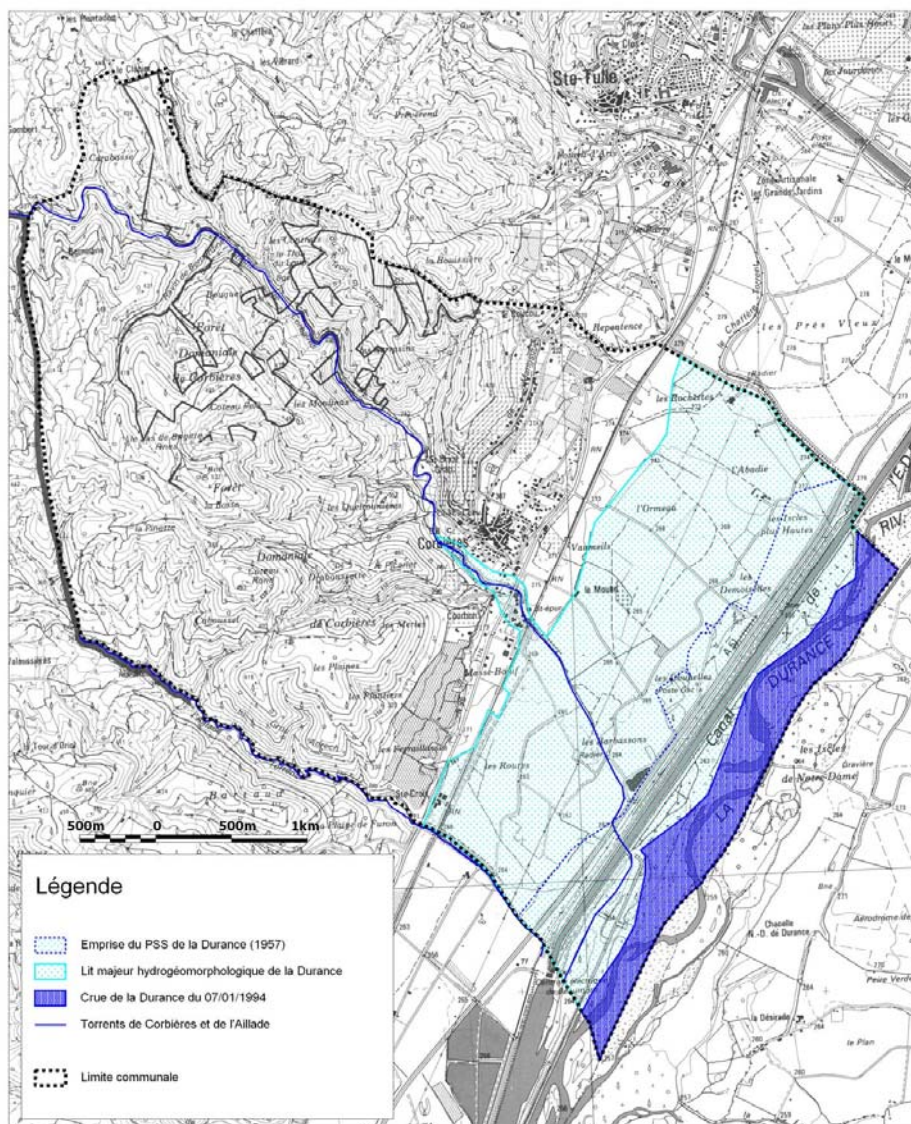
Les seuls phénomènes historiques rencontrés (hors séismes) sont ceux de crues torrentielles :

- celles de la Durance d'une part, avec les crues historiques du XIXe siècle (que les aménagements hydroélectriques n'empêchent pas de se reproduire, mais dont les conséquences sont limitées à Corbières par la présence du canal EDF et de l'autoroute) et celle, plus récente et bien documentée, de 1994,
- ainsi que celles du ravin de Corbières sur lesquelles on ne dispose pas d'informations historiques précises.

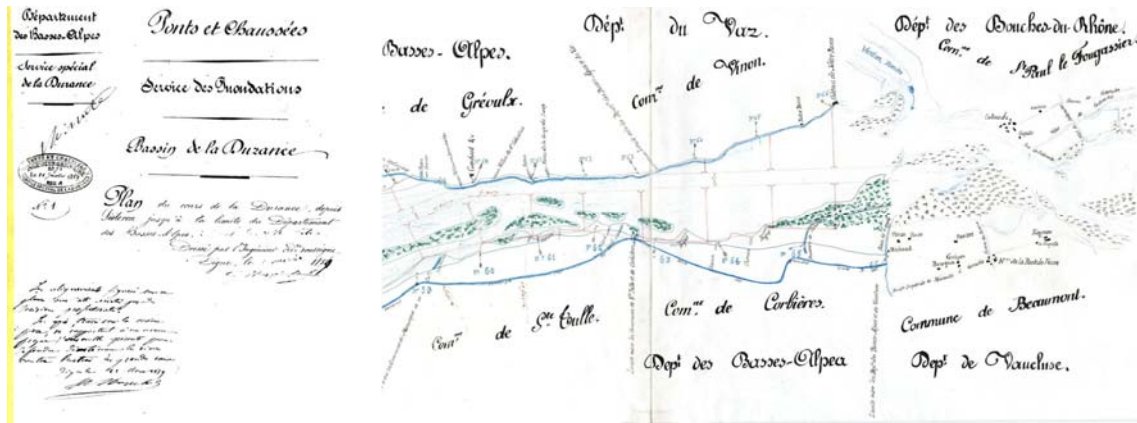
A titre d'information supplémentaire, on a également reporté sur la carte des phénomènes les emprises :

- du Plan des Surfaces Submersibles (décret du 04/02/1959 ; à l'époque, le canal EDF s'arrête à Ste Tulle et l'autoroute n'existe pas),
- et du lit majeur de la Durance, d'après la cartographie hydrogéomorphologique réalisée par Géosphair en 2002.

La carte des phénomènes est reproduite ci-après à échelle réduite (1/50.000) :



A titre d'information également, on a reproduit ci-après une carte de 1859, indiquant les plus hautes eaux connues de l'époque, en retenant bien que les conditions actuelles ne sont plus les mêmes.



Le manque de précision et de repères géographiques d'un tel plan rend difficile les comparaisons, mais il semble que ces plus hautes eaux soient assez comparables aux limites retenues pour le Plan des Surfaces Submersibles (peut-être un peu plus hautes).

4. DÉTERMINATION DES ALÉAS NATURELS

On caractérise l'activité des phénomènes naturels avec la notion d'*aléa*, qui se réfère à la *probabilité de survenance* d'un phénomène naturel sur une période donnée. Ici, et avec toutes les réserves qui s'imposent, on considère les phénomènes sur une période de l'ordre de grandeur du siècle.

La détermination des aléas est donc une démarche prospective, qui se fonde non seulement sur l'étude des phénomènes historiques, mais aussi sur celle des facteurs qui peuvent influencer et déclencher les phénomènes. Un aléa peut ainsi menacer une zone sans traces de phénomènes naturels.

On associe un *degré* à l'aléa, tenant compte de l'intensité maximale probable du phénomène, et dans une moindre mesure de sa fréquence.

4.1. DESCRIPTION DES NIVEAUX D'ALÉAS UTILISÉS

On a rencontré essentiellement quatre types d'aléa sur le périmètre de l'étude : des glissements de terrain, des retraits/gonflements du sol, des éboulements rocheux et des crues torrentielles.

Il n'a pas été rencontré de manifestations particulières des aléas de zones humides ou d'effondrements.

4.1.1. Eboulement rocheux

Cet aléa concerne les phénomènes de mouvements gravitaires rapides de roches cohérentes, avec propagation d'éléments en surface.

Les phénomènes observables vont de la chute de pierre, de petit volume, à l'éroulement en masse de pans de falaises entiers, en passant par la chute de blocs. Les vitesses de propagation peuvent tous les rendre dommageables.



Les affleurements de molasses au nord-ouest du chef-lieu peuvent générer de rares chutes de volume moyen, soit un aléa moyen (photo Géolithe 2008)

Les parades peuvent être actives (confortement des instabilités potentielles) ou passives (écrans en pied de pente type filets ou merlons par ex.). La définition précise de ces protections se fait généralement par une étude trajectographique de détail.

L'aléa fort correspond aux secteurs touchés par des phénomènes importants (par ex. zones en pied de falaise avec propagation aérienne, ou exposée à des éroulements en masse...). Il n'a pas été rencontré sur

la commune.

L'aléa moyen concerne des zones exposées, mais où des protections peuvent rendre l'aléa acceptable (zone de propagation avec hauteur et vitesses modérées).

L'aléa faible n'a pas été rencontré sur le périmètre d'étude, il est très peu utilisé ; il correspondrait aux zones où l'aléa est jugé presque acceptable en l'état, ce qui est très rarement le cas compte tenu du fort danger pour les personnes.

4.1.2. Glissements de terrain, retraits-gonflement des argiles

Cet aléa concerne les phénomènes de mouvements gravitaires dans les sols meubles, sauf ceux liés à la rupture d'une cavité souterraine (auquel cas on parle d'affaissement). Le phénomène classique montre généralement une surface de rupture bien marquée, formant des crevasses caractéristiques en surface.

On peut aussi observer des déformations progressives du terrain, sans surface de rupture individualisée, surtout pour les cas de déplacements modérés (décimétriques ou inférieurs).

En l'absence de manifestations particulières, on a rattaché à cet aléa les phénomènes de gonflements ou tassements différentiels des sols, notamment sous l'effet de l'eau dans certaines argiles (smectites au sens large, notamment). Toutefois, quand ce dernier aléa était présent seul, on l'a indiqué indépendamment.



Le glissement du Villard des Dourbes, au-dessus de Digne, à l'hiver 2003 (photo Préfecture 04)

Les dommages aux constructions viennent des différences de déplacement, entre le sol stable et les masses en mouvement, mais aussi au sein des masses glissées où les déplacements ne sont presque jamais homogènes.

La prévention passe par des reconnaissances géotechniques et par la maîtrise des eaux souterraines (drainages, étanchéité des réseaux humides), la protection par des renforcements du sol (soutènements).

L'aléa fort correspond aux secteurs touchés par des mouvements gravitaires actifs, ou par des mouvements passés importants ; il est également appliqué aux terrains voisins lorsque leur contexte hydrogéologique est similaire. Il n'a pas été rencontré sur la commune.

L'aléa moyen concerne des terrains assez sensibles : les éventuels mouvements naturels y sont faibles, mais ils pourraient être déclenchés ou aggravés par des aménagements sans précautions. On y trouve également des tassements ou gonflements plus importants.

L'aléa faible concerne des terrains peu sensibles : on n'y observe pas de mouvements gravitaires, et des tassements ou gonflements modérés ; des désordres pourraient y être causés par des aménagements sans précautions. L'application soignée des règles de l'art y constitue déjà une bonne prévention.

4.1.3. Crues torrentielles

Cet aléa concerne toutes les conséquences des crues torrentielles : les submersions, érosions et dépôts dus aux écoulements d'eau chargée en matériaux solides (boue, graviers, pierres), mais aussi les phénomènes annexes tels que sapement des berges. Les phénomènes de ruissellement hors de lits torrentiels marqués y ont également été rattachés.

La prévention peut ici aussi être active (correction torrentielle : stabilisation du bassin de réception) ou passive (ouvrages de protection type plage de dépôts, protection de berges...).

En l'absence d'étude hydraulique fine, on a utilisé la méthode hydro-géomorphologique sur les rivières. Les zones inondables sont donc estimées à l'aide de la morphologie, des terrasses de berges notamment, en complément aux autres informations disponibles (témoignages).



Un exemple d'instabilités de berge dans le ravin de Corbières, en aléa fort (photo Géolithe 2008)

L'aléa fort est appliqué aux lits des ruisseaux, aux principaux axes de ruissellements et à leurs berges (sur 10m de part et d'autre dans le cas général, plus lorsque le torrent ou ses berges le justifient), pour tenir compte tant des phénomènes eux-mêmes que de l'opportunité de laisser un espace pour l'expansion des crues et les travaux d'aménagement et d'entretien.

L'aléa moyen s'applique aux zones de débordements avec courant, où les érosions et dépôts peuvent être importants, ou aux axes de ruissellements secondaires.

L'aléa faible s'applique aux zones de débordement plus diffus, où la hauteur d'eau et le débit sont faibles, l'essentiel des dégâts étant causé par l'eau et les dépôts de fines.

4.2. LA CARTE DES ALÉAS

La carte des aléas définit des zones où les aléas sont jugés homogènes, à l'intérieur des limites de degré exposées ci-dessus.

Les aléas y sont repérés par une indexation, avec une lettre indiquant leur nature et un chiffre indiquant leur degré.

Les abréviations des natures d'aléa sont :

- P pour éboulements rocheux,
- G pour glissements de terrain,
- T pour crues torrentielles,
- R pour retrait-gonflement des argiles (sans glissement de terrain).

Les degrés d'aléas sont 1 pour faible, 2 pour moyen et 3 pour fort.

Ainsi, une zone indicée G1 T2 est concernée par des aléas faible de glissement de terrain (G1) d'une part, et moyen de crue torrentielle (T2) d'autre part.

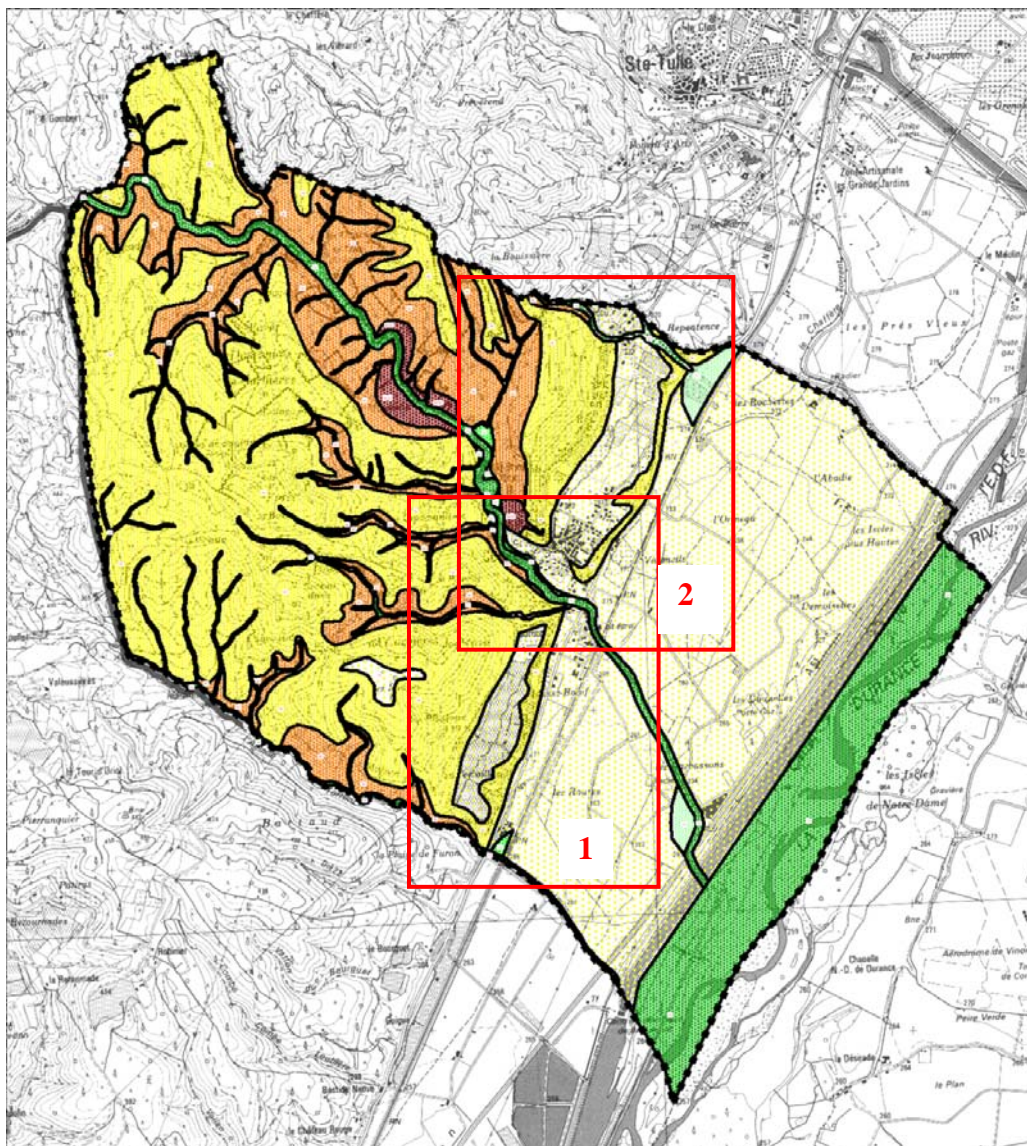
Afin de faciliter la lecture de la carte, les zones d'aléas sont également repérées par une couleur indicative, qui correspond à l'aléa prépondérant sur la zone.

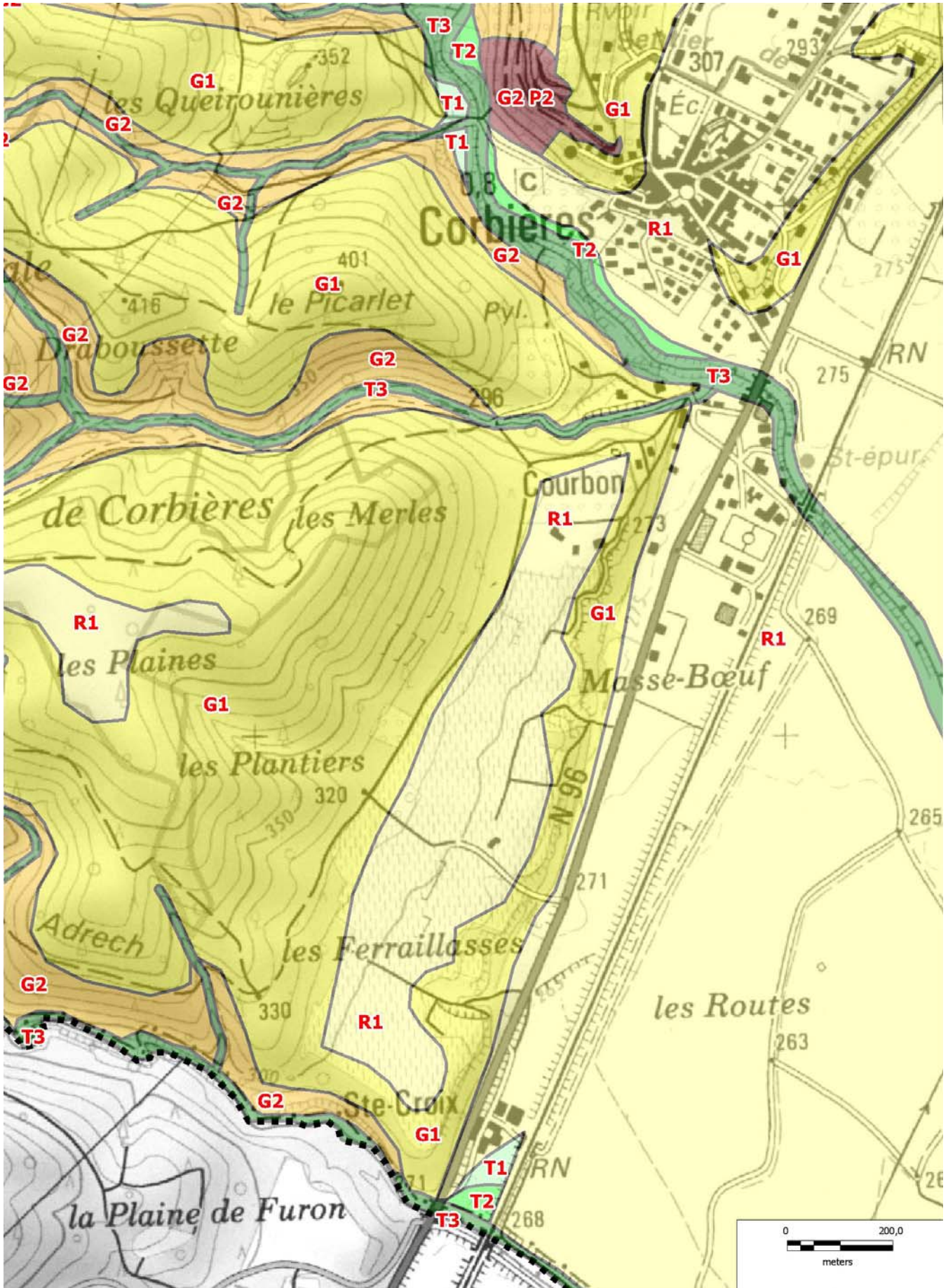
La carte est établie au 1/10 000 sur fond topographique (IGN SCAN 25).



4.3. DESCRIPTION DES ALÉAS

La carte des aléas en hors-texte est décrite sur les principaux secteurs urbanisés de la commune dans les pages qui vont suivre ; la cartographie est reprise par extraits au 1/10 000 sur fond topographique, et le texte décrit les aléas avec les différents indices qui ont permis leur détermination.





4.3.1. Secteur Sud : l'Aillade, Ste Croix, Courbon

4.3.1.1. Aléas torrentiels

La commune est bordée au sud par le ruisseau de l'Aillade, dont le bassin versant de 5km² est partagé entre Beaumont et Corbières. Son talweg est assez encaissé en amont de la route, générant essentiellement des érosions de berges (incluses dans la zone d'aléa fort.

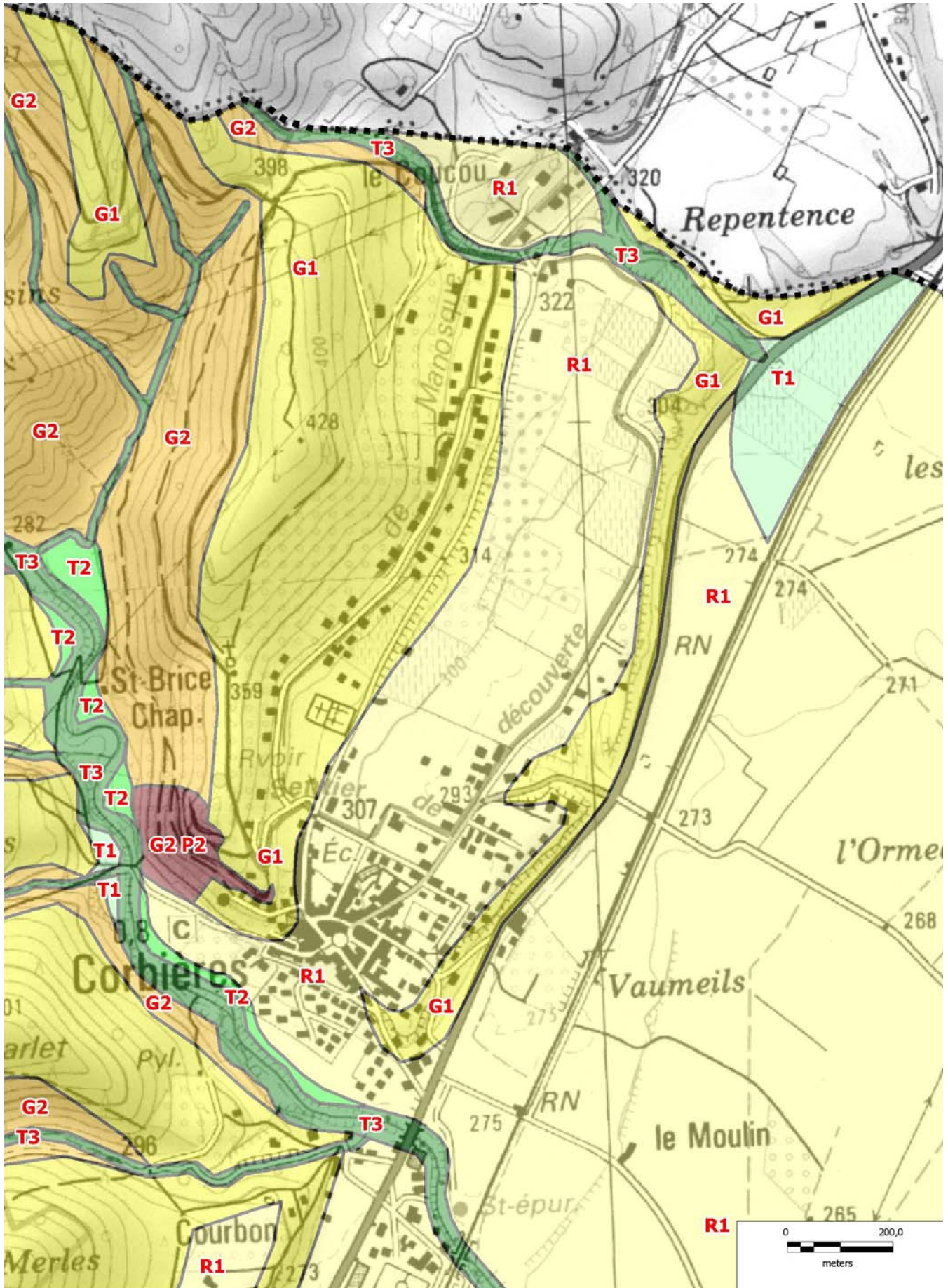
Son passage sous la D4096 semble correctement dimensionné ; par contre, en aval, son lit est perché au-dessus de la plaine, avec un léger virage à droite qui fait craindre des érosions de berge générant de forts débordements vers la ferme de Ste Croix (aléa moyen puis faible).

Vers Courbon, le ravin des Plaines présente un talweg accusé mais un lit morphologiquement peu marqué, qui se confond avec des chemins ; il est susceptible d'être parcouru par des ruissellements intenses lors de fortes pluies, avec des risques d'érosions non négligeables, qui font classer son parcours en aléa fort. Il rejoint le ravin de Corbières sous le chef-lieu.

4.3.1.2. Aléas de glissements de terrain

Les terrains sont assez variés, avec des molasses plus ou moins marneuses et plus ou moins indurées. Les pentes plus accusées en amont de berges affouillables par les ruisseaux sont généralement en aléa moyen, la plupart des autres pentes plus modérées sont en aléa faible.

Enfin, de grandes étendues plates sans aléa de glissement gardent un aléa de retrait-gonflement faible, avec des terrains a priori peu sensibles au phénomène.



4.3.2. Secteur nord, du chef-lieu à Repentance

4.3.2.1. Aléas torrentiels

Le drain principal de la commune est le Ravin de Corbières, dont le bassin versant est de 33km² au niveau du chef-lieu. Son activité est essentiellement érosive jusque vers la cote 280m, puis il méandre entre des terrasses ou cônes de déjections jusqu'à l'aplomb du chef-lieu ; en aval du pont du chemin de fer, il est endigué pour traverser la plaine alluviale jusqu'à la Durance, plaine dans laquelle son cône de déjections est très peu visible.

Sa pente moyenne est de l'ordre de 1,5% dans les collines, contre 0,5% au niveau du chef-lieu et en aval dans la plaine, indiquant des risques d'engravement du lit dans les zones au niveau ou en amont du chef-lieu.

Le lit et les berges affouillables sont en aléa fort, les zones de débordement sur les terrasses, qui bien souvent sont aussi inondables par les ravins affluents (ravin de St Brice notamment) sont en aléa moyen ; enfin, un cône plus perché qui ne semble inondable que par le petit ravin affluent (ravin de la Serve) est en aléa faible.

Plus au nord, le ravin de St Martin ou de Repentance a creusé un talweg assez conséquent dans les molasses, malgré un très faible bassin versant. Son lit ainsi que ses berges raides sont en aléa fort, et les débordements possibles à son arrivée dans la plaine sont en aléa faible.

4.3.2.2. Aléas de glissements de terrain

Les terrains sont assez variés, avec des molasses plus ou moins marneuses et plus ou moins indurées sur le premier coteau, et des conglomerats plus variables en amont du ravin de St Brice.

Les pentes plus accusées en amont de berges affouillables par les ruisseaux sont généralement en aléa moyen, la plupart des autres pentes plus modérées sont en aléa faible.

Enfin, de grandes étendues plates sans aléa de glissement gardent un aléa de retrait-gonflement faible, avec des terrains a priori peu sensibles au phénomène.

4.3.2.3. Aléas d'éboulements rocheux

Au nord-ouest du chef-lieu, des affleurements tabulaires de molasses indurées, plus ou moins marneuses ou calcaires, sont susceptibles de générer quelques rares chutes de blocs de volume moyen (jusqu'à 200l environ). Au niveau du chef-lieu, la propagation est arrêtée en pied de pente grâce aux terrasses, mais plus au nord-ouest, les pentes sous-jacentes sont exposées.

5. ETUDE DES SÉISMES

Les séismes sont présentés ici pour mémoire : ils ne sont pas inclus dans l'arrêté prescrivant la révision du PPR, et ne seront pas étudiés ici en termes d'aléa ou de risque au-delà de la réglementation actuelle, établie à plus large échelle. Ce présent PPR, se bornera à reprendre le zonage sismique de la France en vigueur, qui concerne l'ensemble du territoire communal (y compris les zones blanches de la carte d'aléas).

Le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classe la commune de Corbières en zone 4 dite « à sismicité moyenne ».

On se reportera à l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les conséquences de ce zonage en termes de construction parasismique (principalement, accélération nominale de référence $a_{gr}=1.6m/s^2$ dans l'application de l'Eurocode 8).

Le tableau ci-dessous liste la plupart des séismes connus et ressentis dans les alentours de Corbières depuis quelques siècles. Les secousses potentiellement dommageables à Corbières (intensité locale supérieure à 4) sont en **gras**, celles très peu sensibles (intensité inférieure à 3) sont en *italiques*.

De plus, le système complexe de la faille de la Durance qui traverse la commune induit des séismes d'intensité très dommageable (7 à 8) avec une fréquence approximative centennale (séismes indiqués en rouge dans le tableau).

Date	Localisation épicentrale	Région de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
<i>25 Février 2001</i>	<i>MEDITERRANEE (S-E NICE)</i>	<i>ALPES MARITIMES</i>	5,5	2
15 Juillet 1985	BASSE-DURANCE (BEAUMONT-DE-PERTUIS)	VAUCLUSE	4	4
<i>30 Juin 1984</i>	<i>PREALPES DE DIGNE (AIGLUN)</i>	<i>ALPES PROVENCALES</i>	5,5	2
19 Février 1984	BASSE-PROVENCE (MIMET)	PROVENCE	6	3,5
7 Octobre 1979	MOYENNE-DURANCE (MANOSQUE)	ALPES PROVENCALES	3	3
8 Février 1974	PREALPES DE DIGNE (THORAME)	ALPES PROVENCALES	5	3
26 Janvier 1967	BASSE-DURANCE (BEAUMONT-DE-PERTUIS)	VAUCLUSE	5	4
1 Mai 1966	BASSE-DURANCE (BEAUMONT-DE-PERTUIS)	VAUCLUSE	4,5	4,5
25 Avril 1966	BASSE-DURANCE (BEAUMONT-DE-PERTUIS)	VAUCLUSE	4,5	4,5
19 Juillet 1963	MEDITERRANEE (S. IMPERIA)	ITALIE	7,5	3,5
8 Juin 1961	BASSE-DURANCE (BEAUMONT-DE-PERTUIS)	VAUCLUSE	4,5	3
5 Avril 1959	UBAYE (ST-PAUL)	ALPES PROVENCALES	7,5	3
4 Mai 1958	PIEMONTE (VALDIERI)	ITALIE	6	3
30 Novembre 1951	HAUT-VERDON (CHASTEUIL)	ALPES PROVENCALES	7,5	2,5
17 Février 1947	PIEMONTE (PRAZZO ?)	ITALIE	7,5	3
18 Juillet 1938	QUEYRAS (GUILLESTRE)	ALPES DAUPHINOISES	6,5	3
5 Juillet 1938	BASSE-DURANCE (MIRABEAU)	VAUCLUSE	5	5
19 Mars 1935	EMBRUNAIS (ST-CLEMENT)	ALPES DAUPHINOISES	7	3
<i>1 Mai 1932</i>	<i>MEDITERRANEE (S. MARSEILLE)</i>	<i>PROVENCE</i>	6	?
8 Décembre 1923	MOYENNE-DURANCE (MANOSQUE)	ALPES PROVENCALES	4	4
<i>26 Octobre 1914</i>	<i>PIEMONTE (SACRA DI SAN MICHELE)</i>	<i>ITALIE</i>	7	?
29 Juillet 1913	MOYENNE-DURANCE (MANOSQUE)	ALPES PROVENCALES	5,5	5,5
14 Mai 1913	MOYENNE-DURANCE (VOLX)	ALPES PROVENCALES	7,5	5
11 Juin 1909	TREVARESSE (LAMBESC)	PROVENCE	8,5	5
21 Mars 1897	MOYENNE-DURANCE (MANOSQUE)	ALPES PROVENCALES	5,5	5,5
23 Février 1887	RIVIERA DI PONENTE (IMPERIA-BUSSANA)	ITALIE	9	6
16 Janvier 1880	MOYENNE-DURANCE (MANOSQUE)	ALPES PROVENCALES	4,5	4,5

Date	Localisation épiscopentrale	Région de l'épicentre	Intensité épiscopentrale	Intensité dans la commune
18 Novembre 1862	PLATEAU DE VALENSOLE	ALPES PROVENCALES	5	5
26 Décembre 1852	BASSE-DURANCE (BEAUMONT-DE-PERTUIS)	VAUCLUSE	5,5	5,5
25 Décembre 1852	BASSE-DURANCE (BEAUMONT-DE-PERTUIS)	VAUCLUSE	5	5
7 Mars 1835	BASSE-DURANCE (BEAUMONT-DE-PERTUIS)	VAUCLUSE	6	6
21 Janvier 1825	BASSIN D'AIX-EN-PROVENCE (AIX-EN-PROVENCE)	PROVENCE	5,5	?
1 Juin 1812	BASSE-DURANCE (BEAUMONT-DE-PERTUIS)	VAUCLUSE	6	6
20 Mars 1812	BASSE-DURANCE (BEAUMONT-DE-PERTUIS)	VAUCLUSE	7,5	7
20 Septembre 1708	MOYENNE-DURANCE (MANOSQUE)	ALPES PROVENCALES	2,5	2,5
14 Août 1708	MOYENNE-DURANCE (MANOSQUE)	ALPES PROVENCALES	8	7
21 Mars 1708	MOYENNE-DURANCE (MANOSQUE)	ALPES PROVENCALES	5,5	5,5
13 Décembre 1509	MOYENNE-DURANCE (MANOSQUE)	ALPES PROVENCALES	8	8

D'après SisFrance (BRGM, EDF, IPSN) - www.sisfrance.net

On rappelle que la *magnitude* d'un séisme mesure l'énergie libérée au niveau du point de rupture (hypocentre), qui peut être plus ou moins profond. Elle est mesurée par l'échelle logarithmique de Richter, d'après les données des sismographes.

De façon plus concrète, l'*intensité* mesure les *effets* de ce séisme en surface en un point donné, selon l'échelle conventionnelle européenne EMS (dérivée de l'ancienne échelle MSK).

On ne donne ici que deux intensités pour chaque séisme : celle maximale, à l'épicentre ou à proximité, et celle locale dans les environs de Corbières.

Ces données indiquent que, sans devoir attendre de catastrophe majeure dans la période de référence centennale (intensité égale ou supérieure à 9, correspondant à de nombreuses destructions de bâtiments), les séismes peuvent occasionner des dégâts non négligeables (intensité égale ou supérieure à 5, débuts de fissurations dans certains bâtiments) sur la commune.

Ces dommages peuvent être efficacement prévenus par l'application des règles de construction parasismique : règles PS 92 (NF P 06-013), règles simplifiées PS-MI 89/92 (NF P 06-014) et règles Eurocode 8 (NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005).

Au-delà de cette prise en compte réglementaire, un certain nombre d'études se sont penchées sur les risques sismiques associés à la faille de la Durance (cf. *Cushing et al., 2007* pour une synthèse du sujet). Les résultats varient quelque peu selon les auteurs, mais la plupart conviennent que le séisme maximal probable sur cet accident tectonique aurait une magnitude entre 6.4 et 6.9 (Richter) à une profondeur de quelques km, à comparer avec la magnitude de 6.1 à une profondeur du même ordre du séisme de Lambesc en 1909, qui généra une intensité épiscopentrale de 9.

Toutefois, la période de retour d'un tel séisme est très longue, de l'ordre de 10 000 ans.



6. BIBLIOGRAPHIE

- Liliane Besson** ***Les risques naturels en montagne : Traitement, prévention, surveillance***
Grenoble : Éditions Artès – Publialp, 1996, <http://www.risqnat.net>
- BRGM** ***Carte géologique de la France au 1/50 000***
Feuilles N°995 Pertuis, N°996 Taverne, N°968 Reillanne et N°969
Manosque,
Orléans : Éditions du BRGM
- Cushing et al.** ***A multidisciplinary study of a slow-slipping fault for seismic hazard assessment: the example of the Middle Durance Fault (SE France)***
Geophys. J. Int. (2007)
- DDE 04** ***Archives***
- Geosphair** ***Carte hydrogéomorphologique du bassin de la Durance***
Secteur Sisteron-Cadarache, Toulouse, Novembre 2002
- INSEE** ***Recensement de la population française, mars 1999***
Consultable en ligne sur <http://www.recensement.insee.fr/>
- Météo-France** ***Pluies extrêmes sur le sud-est de la France, 2001***
Consultable en ligne sur :
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/meteocdrom/>
- Service RTM 04** ***Archives***

7. GLOSSAIRE

Aléa :

Probabilité de survenance d'un phénomène naturel sur une période donnée. On associe un *degré* à l'aléa, tenant compte de l'intensité maximale probable du phénomène, et dans une moindre mesure de sa fréquence.

Enjeu :

Activité humaine pouvant être menacée par les risques.

Phénomène naturel :

Manifestation observable des agents naturels, dommageable ou pas.

Risque :

Conséquences des aléas sur les activités humaines.

Servitude d'utilité publique :

Les servitudes d'utilité publiques sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Mises en œuvre par les services de l'Etat, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

ANNEXE 1 : ARTICLES L562-1 À L562-7 ET R562-1 À R562-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Les articles suivants du Code de l'Environnement ont repris les articles 40-1 à 40-7 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, insérés par l'art. 16 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ces articles ont ensuite été modifiés par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Article L562-1

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou

plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 62, art. 38, art. 39 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 63 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin

de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3^o et 4^o du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Code de l'environnement, partie réglementaire

LIVRE V : PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;



b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I. - Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le

territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II. - A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III. - L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le

département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

I. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Section 2 : Dispositions pénales.

Article R562-11

Les agents mentionnés au 1° du II de l'article L. 562-5 sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par les articles R. 216-1 à R. 216-6.

Section 3 : Dispositions diverses.

Article R562-12

Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles, le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt et le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6.



ANNEXE 2 : CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 1994 RELATIVE À LA PRÉVENTION DES INONDATIONS ET À LA GESTION DES ZONES INONDABLES

(JO du 10 avril 1994)

Texte complété par :

Circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. n° 94/26)

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique, et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en oeuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

Les principes à mettre en œuvre

Le premier principe vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La cartographie des zones inondables

La mise en œuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part, les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et, d'autre part, les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département, nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en œuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transportée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer quatre niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Vous trouverez en annexe, à titre d'exemple, l'atlas des zones inondables du Val de Tours.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier ; un programme spécifique est en cours sur vingt-quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.



Par ailleurs, par circulaire en date du 13 décembre 1993, signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive. En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque Inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que vont entreprendre les cellules départementales citées, vous reprendrez, telle quelle, l'évaluation particulière du risque Inondation dans l'appréciation générale des risques.

Les champs d'inondation à préserver

Il est aussi nécessaire, pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés, de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'État au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leur vulnérabilité, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations, et vous veillerez à ce qu'ils soient exactement informés du niveau du risque.

L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

Les modalités de mise en œuvre

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de la gestion de ces espaces les plus adaptées pour l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui, en liaison avec le président du comité de bassin, les versera au volet Inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau, lorsqu'elles existent.

Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à votre disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en œuvre.

La circulaire n° 88-67 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 20 juin 1988, décrit les conditions de mise en œuvre et l'articulation de ces différents outils :

- *les plans d'exposition aux risques (PER*) ;*
- *les plans des surfaces submersibles (PSS*) ;*
- *l'application de la procédure définie à l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme* ;*
- *la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.*

Si un PER Inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier que les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER, et s'il existait des divergences importantes, à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme ; en tant que de besoin vous pourrez faire dans ce cas application des dispositions relatives au PIG.

[*Note du rédacteur du PPR : ces différents plans ont été depuis remplacés par les PPR]

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit, la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS ; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'État et les principes à mettre en œuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous prendrez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L. 123-7-1, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme, que vous serez amené à mettre en œuvre en cas de nécessité, l'État est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'État.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'État engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'État aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en œuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuyerez dans toute la mesure du possible sur les PSS en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R. 111-2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

Enfin, vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111-2.



Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme, de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.